

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19-06-2025 - Convocation du 12-06-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-06-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	25

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Absents : Fabienne MARGUILLER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT

OBJET : REGALIEN – PROPOSITION DENOMINATION PARC MUNICIPAL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Suite à la réunion de travail réalisée le 22 mai 2025 réunissant l'ensemble des élus de Chaponnay, il est proposé, en l'hommage de Monsieur Raymond DURAND, ancien maire de la commune, décédé le 6 janvier 2025, de dénommer ce lieu « Parc Raymond DURAND ».

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver la dénomination « Parc Raymond DURAND ».

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

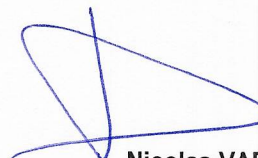
Le Secrétaire de séance,



Loïc ROUVIERE

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 19-06-2025

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.